

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1859.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE NANINNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les habitants de Naninne se sont adressés au Roi à l'effet d'obtenir que cette section soit séparée de la commune de Dave, province de Namur, pour être érigée en commune distincte.

Leur demande a principalement pour but de faire cesser les inconvénients qui résultent pour eux de leur éloignement du siège de l'administration communale fixé à Dave. Elle est fondée, d'une part, sur ce que la section de Naninne, bien qu'ayant une population et des ressources plus importantes que la section de Dave, se trouve cependant sous la dépendance de celle-ci, attendu que Naninne ne compte que quatre conseillers communaux, tandis que Dave en a cinq, parmi lesquels est compris le bourgmestre; d'autre part, sur ce que ces sections possèdent tous les éléments nécessaires pour former deux communes distinctes.

Une enquête tenue sur les lieux par un membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur, a permis de constater que la mesure sollicitée est vivement désirée par les habitants de Naninne, et qu'elle n'a pas rencontré de l'opposition de la part des habitants de Dave. Seulement, le conseil communal s'est prononcé, par six voix sur neuf, contre la séparation, alléguant que cette mesure est contraire à l'intérêt général des deux localités, en ce qu'elle aura pour conséquence une augmentation des dépenses communales; que les grandes communes offrent le plus de moyens pour former une bonne administration, et enfin qu'il n'existe pas de motif assez grave pour justifier le démembrement de la commune.

D'après le procès-verbal de l'enquête susmentionnée, la distance qui sépare les deux sections est d'environ deux kilomètres et demi; la population de Naninne est de 358 âmes et celle de Dave de 517 âmes; leurs revenus sont séparés;

ils se sont élevés, pendant la période de 1847 jusques et y compris 1856, pour Naninne :

Du chef de fermages à fr.	7,796 »
— de cotisation sur le bois d'affouage.	2,995 »
— de ventes de bois	23,194 »
	<hr/>
En totalité à. . . . fr.	33,985 »
	<hr/>

Pour Dave :

Du chef de fermages à fr.	2,489 »
— de cotisations	2,006 »
— de ventes de bois	7,173 »
	<hr/>
En totalité à. . . . fr.	11,668 »
	<hr/>

Par conséquent, les ressources ordinaires des deux sections peuvent être évaluées annuellement à 3,398 francs pour Naninne et à 1,166 francs pour Dave.

La section de Naninne est érigée en succursale indépendante de Dave; elle possède une église, un presbytère et une maison d'école.

Elle a son garde champêtre.

Le procès-verbal dont il s'agit est terminé par les remarques suivantes : que les propriétés des deux sections étant tout à fait distinctes, la séparation se fera sans aucune difficulté, en ce qui concerne ce point; que la population de Naninne renferme tous les éléments désirables pour former une bonne administration; que les intérêts de cette section sont réellement froissés par suite de la répartition des conseillers communaux; qu'enfin, le surcroît des dépenses qui résulterait de l'érection de Naninne en commune distincte, se bornerait au traitement du bourgmestre, des échevins et du secrétaire, et aux frais de bureau.

Le conseil communal et les pétitionnaires ont proposé, de commun accord, la ligne de démarcation indiquée au plan annexé au projet de loi.

La députation permanente et le commissaire d'arrondissement se sont prononcés en faveur de la séparation en question.

Le conseil provincial de Namur a également émis, dans sa séance du 16 juillet 1858, par 29 voix contre 7, un avis favorable à cette mesure.

M. le Gouverneur de la province, qui partage cet avis, pense que l'érection de la section de Naninne en commune doit produire d'incontestables avantages, sans qu'aucun inconvénient semble pouvoir en résulter.

Déterminé par le résultat de l'instruction, qui ne laisse pas de doute sur l'opportunité du démembrement de la commune de Dave, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

La section de Naninne est séparée de la commune de Dave, province de Namur, et érigée en commune distincte sous le nom de *Naninne*.

La limite séparative est fixée conformément au liséré jaune indiqué par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune et dans celle qui est démembrée, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Laeken, le 26 mars 1859.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*CH. ROGIER.
